

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux d'une œuvre d'art des collections du LAM

N° : VA_DEC2020_342

Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

Décidons de signer la convention de prêt à titre gracieux d'une œuvre d'art des collections du LAM dans le cadre de l'exposition « Villeneuve d'Ascq : 50 ans et des millénaires » qui se tiendra au musée du Château de Flers du 19 septembre 2020 au 21 février 2021.

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.3 Musées du patrimoine

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 17 septembre 2020

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200706-176645A-AU-1-1

Date AR Préfecture : jeudi 15 octobre 2020



Lille métropole
musée d'art moderne
d'art contemporain
et d'art brut

Convention de mise à disposition d'œuvres d'art des collections

NB : L'obtention d'un prêt d'œuvre exige le retour d'un exemplaire du présent document dûment paraphé, daté et signé et revêtu de la mention « lu et approuvé » par l'emprunteur.

Article 1 – Objet

Dans le respect de la convention de prêt à usage établie entre la Métropole Européenne de Lille et le LaM – Lille Métropole musée d'art contemporain, d'art moderne et d'art brut et en application de la décision rendue par Sébastien Delot, Directeur-Conservateur du LaM*, ce dernier ci-après dénommé « le prêteur » met à la disposition de « l'emprunteur » l(es) œuvre(s) suivante(s) suivante(s), issue(s) de ses collections ou en dépôt au LaM (voir **ARTICLE 2 – § 1 bis**)

Article 2 – Lieu et durée d'exposition

§ 1 La mise à disposition est consentie aux fins de présentation au public dans le(s) lieu(x) suivant(s) :

Emprunteur représenté par : Monsieur Gérard Caudron
Maire de Villeneuve d'Ascq
Hôtel de Ville
Place Salvador Allende
59650 Villeneuve d'Ascq

Titre de l'Exposition : "Villeneuve d'Ascq : 50 ans et des millénaires"

Lieu d'exposition : Musée du Château de Flers
Château de Flers
Chemin du Chat botté
59650 Villeneuve d'Ascq

Dates d'exposition : du 19 septembre 2020 au 21 février 2021

§ 1 bis L(es) œuvre(s) mise(s) à disposition sont les suivante(s)

NB : mentions obligatoires : cf Article 8 - § 3

Manuelle GAUTRAND
1961
Maquette du concours pour l'extension et la modernisation du musée
2002
H 22 x 81 x 66 cm (sans socle et cloche)
Maquetteur : New-Tone, Paris (France)
Comande publique en 2002 / n° inv. : 2003.2.
Valeur d'assurance agréée : 15 000 EUR

mise à disposition

§ 2 Aucune modification du ou des lieu(x) et des dates d'exposition concernant le(s) œuvre(s) empruntée(s) n'est autorisée à l'emprunteur sans l'accord écrit et préalable du LaM.

§ 3 À l'issue des dates de présentation prévues, les œuvres doivent être restituées au LaM au plus tard dans un délai de 3 semaines suivant la clôture de l'exposition.

Article 3 – Intervention sur les œuvres avant mise à disposition

§1 Dans le cas où la Direction du Musée estime nécessaire de procéder à des travaux de restauration, d'encadrement ou de pose d'éléments de protection spécifiques motivés par la mise à disposition de(s) œuvre (s), il est convenu que ces interventions seront effectuées sous sa seule responsabilité.

Les encadrements et les éléments de protection nécessaires sont si possible effectués par les ateliers du LaM. Les restaurations sont effectuées par des restaurateurs agréés par celui-ci.

§ 2 Les frais occasionnés par les restaurations, préparations, encadrements spécifiques et protections particulières motivés par la mise à disposition de(s) œuvre(s), sont à la charge de l'emprunteur, et payables sur facture émise soit par le LaM, soit par le restaurateur agréé par celui-ci, soit par le fournisseur.

§ 3 Au cas où le transport de l'œuvre nécessite une préparation particulière quant à l'emballage de(s) œuvre (s), et que cette préparation est demandée par l'emprunteur au LaM, cette préparation ainsi que les fournitures seront facturées à l'emprunteur par le LaM.

Article 4 – Enlèvement / emballage / déballage

§1 L'emprunteur assure à ses frais l'enlèvement, l'emballage et le déballage de(s) œuvre (s) mise(s) à disposition y compris l'emballage et le déballage leur retour dans les réserves du LaM, ou dans tout autre lieu désigné par celui-ci.

§ 2 L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les frais liés à la confection des emballages par un prestataire professionnel agréé par le LaM, et à faire respecter par ce prestataire professionnel les conditions et les spécificités d'emballage qui lui sont indiquées par le régisseur du LaM, lors de la visite du prestataire.

§ 3 Dans l'hypothèse où le LaM serait en mesure de faire effectuer par ses propres ateliers l'emballage des œuvres, cette prestation sera facturée à l'emprunteur qui la réglera directement à réception de la facture émise par le LaM.

Il est indiqué qu'avant toute ouverture des caisses, une période d'équilibrage thermique et hygrométrique (minimum 24 heures) doit être absolument respectée, conformément aux indications qui seront données par les convoyeurs du LaM.

Article 5 – Transport aller et retour

L'emprunteur prend en charge les frais de transport aller et retour de(s) œuvre(s) mise(s) à disposition par le LaM depuis leur lieu de stockage ou tout autre lieu désigné par le Prêteur.

L'emprunteur s'engage à faire assurer le transport par une compagnie spécialisée dans le transport d'œuvres d'art.

L'emprunteur règle directement auprès du transporteur la prestation de transport.

Article 6 – Convoiement

Dans le cas où le LaM exigerait que l'(es) œuvre(s) mise(s) à disposition fasse(nt) l'objet d'un convoiement par un représentant du LaM, il est convenu que l'emprunteur s'engage à payer, en plus de ses frais de voyage aller et retour :

- Hôtel (payé directement par l'emprunteur) : 2 nuits
- Frais de séjours (3 jours) par jour : 60 euros

Dans le cas d'un transport par camion de plus d'une journée, les frais de repas et de route seront à la charge de l'emprunteur.

Le séjour du convoyeur peut être prolongé si la durée des opérations de déballage, de remballage et de constat de(s) œuvre(s) le nécessite. Les frais supplémentaires sont pris en charge par l'emprunteur.

Article 7 – Assurance / conditions

§ 1 L'(es) œuvre(s) mise(s) à disposition est/sont assurée(s) par le LaM auprès de GRAS SAVOYE (GS Fine Arts - Immeuble Quai 33 - 33/34 Quai de Dion Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex / Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55).

La police est une garantie tous risques exposition, formule « clou à clou », en valeur agréée sans franchise, avec une clause de non-recours envers les transporteurs et les organisateurs.

§ 2 L'emprunteur s'engage à payer le montant de l'assurance souscrite par le LaM pour toute la durée de la mise à disposition, en réglant directement au courtier le montant de la prime d'assurance, sur présentation de sa facture.

§ 3 L'emprunteur s'engage à respecter les conditions exigées par les assureurs du LaM et à en imposer contractuellement le respect à tout tiers avec lequel il contracte dans le cadre de la mise à disposition.

§ 4 Dans le cas où l'emprunteur obtiendrait, concernant le lieu de l'exposition, l'indemnité gouvernementale nationale, le LaM accepte que le(s) œuvre(s) mise(s) à disposition soi(en)t garantie(s) par celle-ci. Si certaines œuvres ne pouvaient être couvertes par l'indemnité gouvernementale, en raison de leur nature ou de leur valeur, elles seraient alors assurées par le courtier du LaM auprès de sa compagnie d'assurance, dans les conditions prévues à l'article 7 §1, §2, §3.

Conditions de transport exigées

- Transport par voie aérienne, maritime ou ferrée

Les œuvres transportées par voie aérienne, maritime ou ferrée devront être accompagnées d'un convoyeur désigné par le prêteur et chargé de la surveillance pendant tout le temps du transport.

A défaut, les modes de surveillance adaptés aux valeurs, à la nature des œuvres ainsi qu'aux difficultés du trajet devront être recherchés en accord avec le prêteur.

- Transport par route

Les biens assurés par le présent contrat seront transportés à l'exclusion de tout autre chargement, sauf accord préalable du prêteur.

Chaque véhicule sera occupé au minimum par deux personnes, dont l'une se tiendra en permanence dans le véhicule. Dans le cas où le convoyeur ne pourrait voyager dans le camion, une voiture suiveuse devra être prévue et fournie.

Dans tous les cas où la surveillance de ces personnes ne peut plus s'exercer, le véhicule doit être mis sous la garde des forces de Police ou de Gendarmerie, ou, à défaut faire l'objet d'une protection permanente agréée par le prêteur. Au cas où les biens assurés seraient déposés à tout autre endroit que les locaux mêmes de l'exposition (transitaires, entrepositaires, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose), ils devront être mis en chambre forte, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une protection permanente agréée par le prêteur.

§ 5 Avertissement en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement, avec confirmation dans les 24 heures au plus tard, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence et des conditions du sinistre la conservation du LaM à l'adresse indiquée ci-après :

LaM

1 allée du Musée 59650 Villeneuve d'Ascq

Tél : 00.33.(0)3.20.19.68.68 Fax : 00.33.(0)3.20.19.68.99

Article 8 - Conditions de sécurité de présentation

§1 Conditions de sécurité et de gardiennage sur le lieu d'exposition

Un rapport détaillant les conditions de conservation et de sécurité concernant le lieu d'exposition doit être remis au LaM au moment de la signature du présent document.

L'emprunteur s'engage à ce que les œuvres mises à disposition pour l'exposition (pendant la période d'accrochage et de décrochage, aussi bien que pendant la période de présentation au public) soient continuellement sous surveillance.

Les exigences requises par les assureurs et que l'emprunteur s'engage à respecter sont :

· présence permanente de gardiens et dispositif électronique de jour et de nuit.

· normes requises :

- température 20 ° C (+ / - 2)
- hygrométrie 50% (+ / - 5)
- éclairage 50 Lux maximum pour les œuvres sur papier et tissus
- éclairage 150 Lux maximum pour les peintures.

· il est convenu en outre que, pendant la période d'accrochage et de décrochage, aucuns travaux ne pourront être effectués dans l'espace d'exposition.

§ 2 Interdiction d'intervention sur les œuvres après mise à disposition

• Il est expressément rappelé que l'emprunteur s'interdit toute intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres mises à disposition y compris notamment le décadrage ou des restaurations sans l'autorisation écrite et préalable des conservateurs du LaM. Dans le cas où l'existence même d'une ou des œuvres serait menacée, l'emprunteur est autorisé à intervenir expressément, sous réserve d'avertir immédiatement et préalablement les conservateurs et le régisseur du LaM.

• De même, en cas de sinistre, aucune intervention ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite et préalable des conservateurs du LaM.

§ 3 Conditions de présentation et Mention

L'(es)œuvre(s) est/sont identifiée(s) par un cartel comprenant, traduites sous la responsabilité de l'emprunteur, les indications suivantes : (...)

**Manuelle GAUTRAND
(1961)**

**Maquette du concours pour l'extension et la modernisation du Musée d'art moderne Lille
Métropole, Villeneuve d'Ascq**

2002

Maquetteur : New-Tone, Paris (France)

Commande publique en 2002

**LaM - Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut, Villeneuve d'Ascq
n° inv. : 2003.2.**

Article 9 - Constats d'état de(s) œuvre(s)

Il est dressé un constat de(s) œuvre(s) mise(s) à disposition :

- Au départ des œuvres du LaM, Villeneuve d'Ascq ou tout autre lieu désigné par le prêteur, par un conservateur ou le régisseur.
- A l'arrivée des œuvres au lieu d'exposition par un représentant de l'emprunteur, et dans le cas d'un prêt convoyé par le convoyeur du LaM. Dans ce cas, les frais de transport, d'hébergement et de restauration du convoyeur sont à la charge de l'emprunteur.
- A la clôture de l'exposition par un représentant de l'emprunteur, et dans le cas d'un prêt convoyé, par le convoyeur du LaM. Dans ce cas, les frais de transport, d'hébergement et de restauration du convoyeur sont à la charge de l'emprunteur.
- A l'arrivée des œuvres au LaM ou tout autre lieu désigné par le prêteur, par un conservateur ou le

régisseur.

Article 10 – Exploitation d'images d'œuvres

§ 1 L'emprunteur peut emprunter, sur demande au LaM le(s) cliché(s) de(s) œuvre(s) mise(s) à disposition.

Ce(s) cliché(s) sont facturés à l'emprunteur par facture séparée en vertu des barèmes en vigueur. Les conditions de mise à disposition font l'objet d'un contrat séparé.

§ 2 Il est précisé que l'emprunteur est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour les œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur.

Article 11 – Remise de catalogues

L'emprunteur doit procéder à l'envoi de deux exemplaires du catalogue de l'exposition à l'attention de :

- 1) La conservation du Musée
- 2) La bibliothèque du Musée.

Article 12 – Produits dérivés (hors catalogue)

Toute édition et commercialisation de produits dérivés reproduisant le nom du LaM Lille Métropole musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut, Villeneuve d'Ascq, sa marque, son logo, ainsi que tout produit reproduisant les œuvres prêtées, et destiné à la vente au public, devra faire l'objet d'autorisations préalables.

Article 13 – Résiliation

§ 1 Résiliation – Sanction

Les œuvres mises à disposition imposent à l'emprunteur qu'il respecte strictement les conditions prévues dans la convention de prêt ; en conséquence, en cas d'inexécution, le LaM a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt aux torts et griefs de l'emprunteur, sous réserve de l'expiration d'un délai d'une semaine suivant l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, et ce sans formalité judiciaire. Ce délai serait ramené à 24 heures au cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres seraient menacées.

Dans ce cas, le LaM aura la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres mises à disposition, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'emprunteur, le LaM pouvant en outre faire enlever les œuvres par tout tiers dûment mandaté à cet effet ; la mesure de restitution immédiate visée ci-dessus ne préjudiciant pas par ailleurs de toute demande de dommages et intérêts complémentaire en cas de préjudice entraînant réparation à la demande du LaM.

Le LaM conservera dans l'attente de la fixation de son préjudice toutes sommes versées par l'emprunteur, et ce quel que soit le responsable du manquement à la date de la résiliation.

§ 2 Résiliation – Annulation – Dédit

Dans le cas où, après signature des conditions de prêt, l'emprunteur renoncerait à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il est convenu que l'emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du LaM et en tout état de cause au minimum 3 semaines avant le départ prévu des œuvres. Dans ce cas la convention de prêt sera résiliée de plein droit sans autre formalité.

Article 14 – correspondance

Toute correspondance concernant l'exécution des présentes conditions de prêt doit être adressée à :

LaM
1 Allée du Musée, 59650 Villeneuve d'Ascq,
Tél. 00.33.(0)3.20.19.68.75 ou 68.68,
Fax. 00.33.(0)3.20.19.68.99

Article 15 – Lois du contrat – attribution de compétence

Le contrat est soumis à la loi française. En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux tribunaux français.

Fait en deux exemplaires remis à chacune des parties,

Monsieur Gérard Caudron
Maire de Villeneuve d'Ascq
Hôtel de Ville, Villeneuve d'Ascq

Monsieur Sébastien Delot
Directeur - conservateur
LaM, Villeneuve d'Ascq

Date : 17/09/2020

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé

